



direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



Agence Sud

Unité
Infrastructures

ARRETE n° 1193 /DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2
entre les P.R116+440 et 128+500
sur la commune de PETITE-ILE

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de la chaussée sur la RN 2, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur la Route Nationale n° 2 entre les PR 116+440 et 128+500 **du lundi 23 mai 2005 au vendredi 21 octobre 2005.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être réglée par alternat par piquets K10, d'une longueur de 100 mètres maximum, entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 et 15h30 avec des interruptions ne dépassant pas dix (10) minutes .

./...

Z.I. n° 1
Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre Cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89

ARTICLE 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **GTOI** sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Equipement de St Pierre.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du
sud de l'Océan Indien,
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune de Petite-Ile
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **18 mai 2005**

Le Préfet de la Région et du Département de
la Réunion et par délégation,
Le chef du service Gestion de la route

signé

Jean-Jacques GUEGUEN